

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI confirme une Ordonnance du Bureau des Finances de Paris, qui a condamné le Propriétaire d'une maiſon à réduire le bâtiment de ſa maiſon, élevée en pan de bois, à la hauteur de quarante-huit pieds du rez-de-chauſſée.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux.

ENTRE Henry, Marchand Bonnetier à Paris, Propriétaire d'une maiſon ſiſe en cette Ville, & faiſant l'encoignure des rues Saint-Honoré & Saint-Nicaiſe, appellant, ſuivant les Arrêts & Exploit du même jour 5 Mai 1781, d'une Ordon-

nance du Bureau des Finances de Paris, du 27 Avril de la même année, par laquelle, après que ledit Henry a été entendu en ſes défenſes, il a été condamné à réduire le bâtiment de ſadite maiſon, élevée en pan de bois, à la hauteur de quarante-huit pieds du rez-de-chauſſée, conformément à une Ordonnance du 18 Août 1667 & un Arrêt de la Cour du 6 Juin 1681, &, pour la contravention, il a été condamné en outre en cent cinquante livres d'amende, & demandeur en Requête du 26 Janvier 1782, à fin d'oppoſition à un Arrêt de de la Cour obtenu par défaut contre lui le 29 Décembre précédent, ſignifié le 18 dudit mois de Janvier, & le Procureur Général du Roi, intimé, défendeur, d'autre part; ſans que les qualités, &c. Après que Gaultier, Avocat de Henry, & Joly de Fleury pour le Procureur Général du Roi, ont été ouis.

LA COUR reçoit la Partie de Gaultier oppoſante à l'exécution de l'Arrêt par défaut; au principal, faiſant droit ſur l'appel, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet; condamne l'Appellant en l'amende de douze livres. Ordonne

que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché à la requête & diligence du Procureur Général du Roi. FAIT en Parlement le ſix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux. Collationné DURAND.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*, 1782.

187

Emigrés

Décret

qui Charge le pouvoir exécutif de notifier aux Puissances étrangères, que la République ne reconnoîtra, comme Ministre public, aucun Emigré.

27 Novembre 1792